

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1^o de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie profil counseling ou clinique à l'Université du Québec à Montréal.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62064

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter la tarification applicable pour les transports de cadavres effectués, à la demande des coroners, par les maisons funéraires avec lesquelles une entente a été conclue en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2). Ce projet vise également à augmenter la tarification applicable pour la garde et la conservation des cadavres dans les morgues désignées en vertu de l'article 32 de cette loi. Le projet prévoit enfin les dispositions requises pour que ces tarifs soient dorénavant indexés annuellement.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Petitclerc, directrice de l'administration, Bureau du coroner, édifice Le Delta 2, 2875, boulevard Laurier, bureau 390, Québec (Québec) G1V 5B1; téléphone : 418 643-1845, poste 20241, sans frais : 1 866 312-7051; télécopieur : 418 643-6174; courriel : sylvie.petitclerc@msp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Denis Marsolais, coroner en chef, édifice Le Delta 2, 2875, boulevard Laurier, bureau 390, Québec (Québec) G1V 5B1; télécopieur : 418 643-6174.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al. et a. 169)

1. Le transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport de cadavres en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) reçoit, pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi, les montants ci-après indiqués :

1^o pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	126 \$	135 \$
Un samedi ou un dimanche	137 \$	146 \$
Un jour férié	167 \$	176 \$

2° pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs:

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	94 \$	103 \$
Un samedi ou un dimanche	105 \$	114 \$
Un jour férié	135 \$	144 \$
Plus le kilométrage parcouru		
Sur un chemin public		1,10 \$ /km
Hors d'un chemin public		2,00 \$ /km

Aux paragraphes 1° et 2° du présent article, on entend par un transport de jour celui dont le départ a lieu entre 8 h et 16 h, un transport de soir celui dont le départ a lieu entre 16 h et 24 h et un transport de nuit celui dont le départ a lieu entre 0 h et 8 h; malgré ce qui précède, lorsqu'un transport a débuté le soir et se termine de nuit, le tarif de nuit est applicable à condition que la moitié ou plus du transport se soit déroulé après minuit;

3° 76 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4° 28 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5° pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé:

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	20 \$ /h	22 \$/h
Un samedi ou un dimanche	22 \$ /h	24 \$/h
Un jour férié	28 \$ /h	30 \$/h

Au présent paragraphe, on entend par « jour » les heures comprises entre 8 h et 16 h, par « soir » les heures comprises entre 16 h et 24 h et par « nuit » les heures comprises entre 0 h et 8 h;

6° Les frais de séjour des préposés sont remboursés au transporteur conformément à la directive suivante du Conseil du trésor: Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

2. Une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi reçoit 41 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 41 \$ par période de 24 heures, complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 41 \$ pour chaque visite du coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 et à l'article 2 sont indexés selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le coroner en chef publie ce taux sur le site Internet du Bureau du coroner et à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 6).

5. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62041